



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

02 54 74 94 80

Unité Territoriale de Loir et Cher

Blois, le

02 54 74 94 80

17 SEP. 2013

BS Environnement
Centre de tri et transit de déchets
dangereux

SAINT-OUEN

Demande de bénéfice d'antériorité

Rapport de l'inspection des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP / SPE)

Objet : Demande de bénéfice d'antériorité et limitation du stock de substances relevant de la rubrique 1151-1 de la nomenclature des Installations classées.

1-Contexte administratif

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement des déchets, modifié par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

2- La situation administrative de l'établissement

Le site BS Environnement de Saint-Ouen réalise des activités de collecte, regroupement, transit, tri, de déchets dangereux. A noter que l'exploitant prévoit de développer son activité à brève échéance en étendant le site actuellement exploité. Le site est implanté sur la commune de Saint-Ouen. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral (AP) n° 2009-198-2 du 17/07/2009 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau suivant.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
167 a	Installation de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : - Dans le bâtiment, stockage temporaire et regroupement en emballages de contenance inférieure ou égale à 1 m³ selon les quantités maximales suivantes : ▪ solides : 45 tonnes ▪ liquides : 55 tonnes - A l'extérieur sous auvent, stockage temporaire en bennes selon les quantités maximales suivantes : ▪ déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés : 120 m³ - A l'extérieur sur l'aire étanche, stockage temporaire selon les quantités maximales suivantes : ▪ déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés, filtres à huile : 70 m³ ▪ aérosols : 14 m³ en big-bag de 2 m³.		A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : Déchets Ménagers Dangereux et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) en provenance des ménages tels que les piles, sources lumineuses, etc		A
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : déchets liquides de type solvants, peintures... de catégorie B ou C	Volume équivalent maximal : 50 m³	D

3- La demande

Par courrier du 12 avril 2011 adressé à l'unité territoriale de Loir-et-Cher (réception le 13 avril 2011), complété les 09/08/2011, 04/04/2012, 12/08/2012 et 19/12/2012, la société BS Environnement, dont le siège social est situé 30 avenue Charles Bedaux Z.I. du Mennelon, 37000 Tours, sollicite, afin de bénéficier des droits acquis pour les activités exercées sur le site de Saint-Ouen, leur reclassement sous les rubriques reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Produits Chimiques de Laboratoire, les quantités présentent respectant la règle des cumuls vis-à-vis des seuils de la nomenclature ICPE et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, soit au maximum : • 2 t pour les substances très toxiques classables sous la rubrique 1111 • 4,5 t pour les substances toxiques classables sous la rubrique 1131. • 2,5 t pour le formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% classables sous la rubrique 1140. • 0,499 t pour la diamino benzidine (DAB) classable sous la rubrique 1151-1 (uniquement vis-à-vis des seuils de la nomenclature ICPE)	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t - Dans le bâtiment, stockage temporaire et regroupement en emballages de contenance inférieure ou égale à 1 m³ selon les quantités maximales suivantes : • solides : 45 tonnes • liquides : 55 tonnes - A l'extérieur sous auvent, stockage temporaire en bennes selon les quantités maximales suivantes : • déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés : 30 tonnes - A l'extérieur sur l'aire étanche, stockage temporaire selon les quantités maximales suivantes : • déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés, filtres à huile : 30 tonnes • aérosols : 3 tonnes les déchets de liquides inflammables de types solvants, peintures de catégorie B ou C représentent une capacité équivalente maximale de 50 m³.	A
--------	---	---

4- Avis de l'inspection des installations classées

La demande de bénéfice d'antériorité établie par l'exploitant est recevable. L'évaluation des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être classées au titre des rubriques 2717 et 2718 a été correctement menée. Le classement au titre de la rubrique n°1432-2 de la nomenclature des installations classées n'a plus lieu d'être retenu, les déchets liquides ayant conduits à retenir initialement ce classement étant désormais couverts par la rubrique n°2718-1.

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation a introduit le seuil de 0,5 tonne pour les substances relevant de la rubrique n°1151-1 (substance ou mélange toxique particulier). La société BS environnement collecte de la diamino-benzidine, substance relevant de cette rubrique. L'exploitant a fait le choix de limiter à 0,499 tonne la quantité maximale présente de cette substance sur le site sous réserve du respect de la règle des cumuls en tenant compte des autres substances présentes relevant des rubriques ICPE 1111, 1131 et 1140.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin d'actualiser le classement de l'installation et d'acter la limitation des substances relevant des rubriques.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
le Chef de l'Unité Territoriale

v